

# Réglementation nationale, archivage, signalement, diffusion et confidentialité des thèses de doctorat

## Questions/Réponses

*Ce document restitue les questions/réponses fournis en direct lors du J.e cours du 26 septembre 2024. Le cas échéant, il fournit des éléments de réponses complémentaires.*

### Table des matières

Partie 1 : Réglementation nationale relative à l’archivage, au signalement et à la diffusion des thèses de doctorat.....	2
⇒ Questions diverses sur la réglementation.....	2
⇒ A propos des exemplaires imprimés .....	7
⇒ A propos du PEB .....	7
⇒ A propos de l’intranet national .....	9
⇒ A propos des thèses en VAE et sur travaux.....	10
⇒ A propos de la langue de rédaction de la thèse.....	11
Partie 2 : Confidentialité, embargo et accès restreint .....	12
⇒ Qui décide de la confidentialité ?.....	12
⇒ A propos des motifs de confidentialité .....	13
⇒ A propos des durées de confidentialité .....	14
⇒ A propos des embargos.....	14
⇒ A propos de l’accès restreint.....	15
⇒ Questions diverses à propos de la confidentialité .....	16

# Partie 1 : Réglementation nationale relative à l'archivage, au signalement et à la diffusion des thèses de doctorat

## ⇒ Questions diverses sur la réglementation

Pour quelle raison le co-encadrement de thèse (MCF non HDR) n'est-il pas pris en compte sur theses.fr ?

Cette question nous est posée régulièrement. La description des thèses de doctorat françaises dans theses.fr répond à des normes, élaborées à partir de la réglementation nationale. Or, le co-encadrement de thèse n'est pas prévu par la réglementation nationale. La réglementation nationale prévoit uniquement l'existence de directeurs et de co-directeurs de thèse. Le co-directeur de thèse n'est pas nécessairement titulaire d'une HDR, du moment qu'il est accompagné d'un directeur qui, lui, dispose d'une HDR. Nous vous renvoyons à l'[article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016](#). Il ne devrait donc plus y avoir, dans les établissements, de co-encadrants de thèse, mais uniquement des directeurs et co-directeurs, signalés comme tels dans theses.fr.

Quelles sont les sanctions prévues lors de la diffusion de copies privées de thèses ?

L'avertissement qui s'affiche sur theses.fr rappelle que les personnes encourent jusqu'à 300 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement en cas de non-respect du droit d'auteur.

Que vaut une autorisation de diffusion sans signature manuscrite ?

D'après la réglementation nationale, le consentement de l'auteur n'est recueilli que pour la diffusion en ligne, en open access, de sa thèse. Vous n'avez donc pas besoin d'un contrat de diffusion signé pour diffuser la thèse a minima en accès restreint.

Si votre circuit de traitement des thèses est entièrement dématérialisé nous vous invitons :

- ➔ à faire valider ce circuit par votre service juridique, qui pourra vérifier la validité des modalités de recueil du consentement auprès des auteurs.
- ➔ à toujours conserver sur le long terme une copie (imprimée ou électronique) de l'autorisation de diffusion datée et, si l'auteur change d'avis, une copie de la nouvelle autorisation de diffusion, datée elle aussi. C'est indispensable pour vous prémunir d'éventuelles plaintes ou recours de docteurs qui contesteraient la diffusion de leur thèse en ligne. Vous devez être en mesure de savoir quelles étaient les modalités de diffusion consenties par l'auteur à un instant t.

Peut-on délivrer un diplôme pour une soutenance qui a eu lieu avant la loi de 2022 et pour lequel il n'y a pas eu de dépôt définitif ?

La mise à jour, en 2022, de l'arrêté de 2016, a permis d'appuyer le fait que les corrections demandées par le jury étaient obligatoires. Néanmoins, depuis 2006, le dépôt des thèses de doctorat (et le dépôt avec corrections) est une obligation réglementaire qui s'impose à tous les docteurs. Ils ne peuvent pas s'y soustraire. L'établissement est donc tout-à-fait en droit de réclamer le dépôt de la thèse et de contraindre le docteur par tous les moyens dont il dispose.

Avant 2006, le jury pouvait-il déclarer une thèse confidentielle mais autoriser sa reproduction sous forme de microfiches ?

Oui, le jury pouvait autoriser la reproduction d'une thèse sur microfiches à l'issue d'une période de confidentialité. La reproduction d'une thèse sur microfiches servait à sa diffusion dans toutes les universités. Elle était décidée par le jury de la thèse. L'autorisation de diffusion pouvait être assortie d'une période de confidentialité : dans ce cas-là, c'était à l'issue de la période de confidentialité que la thèse était envoyée à l'ANRT pour reproduction sous forme de microfiches.

Le bordereau d'enregistrement de la thèse soutenue est-il toujours d'actualité ?

Le « bordereau d'enregistrement » de la thèse est toujours d'actualité, mais peut prendre aujourd'hui différentes formes. L'important est de recueillir auprès des doctorants l'ensemble des métadonnées utiles à la description bibliographique de leur thèse, dont, notamment, les titres, résumés et mots-clés en anglais et en français. Aujourd'hui, la majorité des établissements alimentent STEP et STAR à partir des données disponibles dans leurs logiciels de gestion des doctorants. Si les informations présentes dans ces logiciels sont complètes, le bordereau n'est plus d'actualité. En revanche, il peut toujours l'être pour les établissements dont les logiciels ne permettent pas de recueillir toutes les données, ou pour les établissements qui procèdent par saisie manuelle des informations dans STEP et STAR. Certains de ces établissements utilisent toujours le bordereau, d'autres demandent aux docteurs de compléter la fiche STEP de leur thèse avant la soutenance. Avec la dématérialisation des circuits de traitement des thèses, le bordereau d'enregistrement tend à disparaître sous sa forme « traditionnelle », mais le principe du recueil des informations bibliographiques auprès des docteurs reste toujours en vigueur.

Que dit la réglementation si un auteur nous contacte des années après la soutenance de sa thèse pour mettre à jour les résumés et les mots-clés liés à sa thèse, dans theses.fr et dans le Sudoc ? que faire ?

La réglementation relative au doctorat ne dit rien sur ce point. Néanmoins, s'agissant d'informations qui sont rendues publiques et participent de l'identité numérique des chercheurs, ces derniers conservent légitimement un droit de regard sur la description de leur thèse et peuvent, conformément au RGPD, demander des corrections. On ne saurait donc qu'encourager les établissements à répondre positivement aux demandes reçues, qui participent par ailleurs de la qualité des données descriptives des thèses.

Combien de temps (année) les établissements disposent-ils pour faire le dépôt d'une thèse dans STAR ?

Les établissements sont censés traiter les thèses dans STAR le plus rapidement possible. A priori, tous les documents administratifs et le dépôt définitif de la thèse devraient être disponibles sous trois mois après la soutenance. On devrait donc s'attendre à voir les thèses traitées sous 3 à 6 mois. Actuellement, les délais de traitement au niveau national sont de presque 300 jours à partir de la date de soutenance, ce qui est très long. Il faudrait réduire ces délais de traitement :

- ➔ parce que les docteurs, ainsi que les directeurs et membres du jury, sont en droit de voir les informations relatives à leur thèse mises à jour rapidement dans theses.fr ;
- ➔ parce que les docteurs sont en droit de voir leurs travaux scientifiques diffusés rapidement ;
- ➔ parce que n'importe quel citoyen serait en droit de demander à consulter une thèse immédiatement après sa soutenance si l'auteur en a donné l'autorisation ;
- ➔ parce que les tutelles utilisent de plus en plus theses.fr pour évaluer les chercheurs ou les établissements ;
- ➔ parce que les chercheurs utilisent de plus en plus les données descriptives des thèses de doctorat comme corpus de recherche et ont besoin de données à jour.

Dans tous les cas, on ne saurait accepter des délais de traitement dépassant une année.

Est-ce qu'un second dépôt peut intervenir à l'issue de la soutenance si aucune demande de corrections n'a été formulée par le jury ? Est-ce qu'une demande de corrections sous-entend une moindre qualité de la thèse ? existe-t-il une notion de corrections mineures ou majeures ?

Que faire du second dépôt exigé par ADUM systématiquement ?

La réglementation prévoit uniquement un second dépôt en cas de corrections demandées par le jury. Concernant les seconds dépôts dits « de convenance », qui ne sont pas demandés par

le jury : cette possibilité n'est pas mentionnée par la réglementation. Ces dépôts n'ont rien d'obligatoires. Il s'agit de politiques locales mises en place par certains établissements, de leur propre chef. Si les établissements font le choix d'autoriser un second dépôt de convenance, ils doivent veiller :

- ➔ à ce que les corrections apportées par le docteur soient d'ordre cosmétique et ne touchent pas au contenu scientifique de la thèse ;
- ➔ à ce que le nouveau dépôt soit relu et validé par une autorité scientifique, comme le directeur de thèse ou un membre du jury, afin de s'assurer que le contenu scientifique de la thèse n'a pas été touché ;
- ➔ à ce que ces corrections, qui n'ont rien d'obligatoire, interviennent dans un délai court et ne fassent pas obstacle au bon déroulement du circuit de dépôt des thèses : si les corrections ne sont pas apportées par le docteur dans le délai imparti, il faut traiter la version soutenue de la thèse, qui est, après tout, la version validée et officielle.

Concernant la qualité des thèses, nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette question. Il n'y a plus de notes ou de mentions pour les doctorats. Les diplômes ont donc tous la même valeur, du moment que le jury valide la soutenance, avec ou sans demande de corrections. La qualité scientifique intrinsèque de la thèse sera jugée par les pairs une fois le fichier diffusé. Adum nous précise que le logiciel n'exige en aucun cas un second dépôt : il s'agit d'une préconisation permettant aux doctorants de corriger des coquilles, des fautes d'orthographe ou d'ajouter la mention du président du jury, connu en règle générale le jour de la soutenance. Si un établissement ne souhaite pas proposer de second dépôt, libre à lui de ne pas le demander et de traiter la thèse avec le seul premier dépôt. Le docteur a cependant la possibilité de soumettre une version corrigée tant que la thèse n'est pas traitée

### Est-ce que l'anonymisation d'un docteur est possible ?

Non. Les métadonnées descriptives des thèses, dont les noms et prénoms des docteurs, sont des données publiques. Les informations qui figurent dans theses.fr, sur la page de titre de la thèse, dans le logiciel de gestion de la scolarité et sur le diplôme de doctorat, doivent être vraies, correctes, identiques entre elles. Ces informations ont une valeur administrative forte. L'identité des personnes doit donc être exacte et correspondre à leur identité administrative. Nous rappelons que les thèses sont des documents administratifs et des archives publiques, l'anonymat ou les pseudonymes ne sont donc pas autorisés. Seuls sont autorisés :

- ➔ pour le nom : les noms de famille ou d'usage
- ➔ pour les prénoms : les prénoms ou les prénoms usuels

Une exception néanmoins : l'usage d'un pseudonyme pourra être utilisé si la sécurité physique des personnes est en jeu, si les docteurs ou doctorants sont menacés, en France ou dans leur pays d'origine, s'ils font l'objet de mesures de protections particulières. L'Abes devra être

informée via le guichet d'assistance, afin d'expliquer à l'établissement la marche à suivre pour traiter ces cas particuliers.

Un docteur peut-il revenir (après la soutenance) sur la diffusion de son manuscrit ?

Oui. Un docteur peut changer d'avis et demander que sa thèse soit diffusée en libre accès, ou au contraire qu'elle ne le soit plus. Dans ce second cas, il devra bien prendre conscience du fait que le fichier a déjà été diffusé et que si, dans l'intervalle, le fichier a été déposé en libre accès sur des plateformes qui ne dépendent ni de l'établissement de soutenance, ni de l'Abes, il lui reviendra de demander à ces plateformes le retrait.

Un établissement a-t-il l'obligation légale de conserver un exemplaire du fichier électronique des thèses soutenues dans son périmètre (confidentielles ou non) ? Peut-on décider, une fois qu'elles sont archivées au CINES de les supprimer du serveur local de sauvegarde ?

Pour les thèses archivées au format électronique, c'est le CINES qui est responsable de l'archivage pérenne, et non l'établissement. L'établissement n'est donc pas tenu de conserver une copie de tous les fichiers de thèses et peut les supprimer de ses serveurs.

A noter néanmoins que, pour les thèses diffusées selon les cas 4 et 6 de STAR, et parfois selon les cas 2 (fichier de diffusion différent du fichier archivé), le CINES ne dispose pas de ces fichiers de diffusion. De même, l'Abes dispose d'une grande partie des fichiers déposés en cas 2, mais pas tous, et ne dispose pas des fichiers diffusés en cas 4 et 6. Pour ces fichiers-là, il est impératif que les établissements conservent les fichiers pour l'instant, en attendant que l'application STAR évolue pour permettre leur recueil et leur conservation à l'Abes.

Avez-vous à disposition un formulaire type concernant l'avis de diffusion de la thèse renseigné et signé par le président du jury ?

L'Abes ne fournit pas de modèle pour ces documents administratifs qui relèvent de la responsabilité des établissements de soutenance. Nous vous invitons à vous rapprocher, par le biais des listes de diffusion mises à disposition par l'Abes, des autres établissements habilités à délivrer le doctorat, qui pourront vous transmettre des exemples de formulaires.

Les documents de soutenance via APOGEE ne sont pas à jour de la réglementation du 25 mai 2016. Est-ce le cas de toutes les ED ?

Nous ne pouvons pas répondre à cette question. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'équipe Apogée de l'AMUE.

### ⇒ A propos des exemplaires imprimés

Dans le cadre de l'arrêté de 2016, quid de la consultation sur place des exemplaires papier, demandés par la bibliothèque suite au refus de la diffusion en ligne de leur thèse par les doctorants ? Est-ce légal de l'exiger ?

Les services de dépôt des thèses des bibliothèques ne sont plus en droit de demander des exemplaires imprimés, à moins que le doctorant l'ait expressément autorisé dans son contrat de diffusion ?

Est-ce aussi possible de demander un exemplaire papier pour la consultation sur place dans la bibliothèque ?

L'impression d'exemplaires de la thèse ne constitue plus une obligation réglementaire. Néanmoins, ces exemplaires imprimés peuvent effectivement s'avérer utiles pour assurer la consultation sur place des thèses, ou pour le PEB. Si l'établissement a pour usage de demander des exemplaires imprimés aux docteurs, il est préférable que cela soit mentionné dans le contrat, au même titre que l'autorisation de PEB au-delà du périmètre de la communauté universitaire française.

On notera cependant que l'utilisation d'exemplaires imprimés génère beaucoup moins de crainte chez les docteurs que l'utilisation de fichiers électroniques. De fait, si la reproduction électronique d'une thèse imprimée peut poser problème et entraîner une opposition de la part des docteurs, il n'en va pas de même, dans les faits, pour la reproduction imprimée d'un fichier électronique, les exemplaires imprimés se diffusant moins facilement que les fichiers électroniques.

Attention, si l'établissement demande à ses docteurs de déposer des exemplaires imprimés de sa thèse, l'impression doit être prise en charge par l'établissement, et non par les docteurs. Cette disposition est bien prévue par la réglementation (article 24).

### ⇒ A propos du PEB

Un fonctionnaire du ministère de l'écologie, non membre de l'ESR, non Renater, qui demande à accéder à une thèse par le PEB ne peut pas y accéder à moins de s'inscrire dans une bibliothèque universitaire ?

Ce type de lecteur n'appartient pas à la communauté universitaire française. Pour pouvoir accéder à une thèse en accès restreint, il doit donc :

- ➔ Soit, si l'auteur de la thèse a autorisé le PEB, solliciter les services de PEB des bibliothèques universitaires et donc, a priori, être inscrit dans une bibliothèque universitaire ou municipale.
- ➔ soit se rendre dans la bibliothèque de l'établissement de soutenance pour consulter le document sur place.

Pour le PEB de thèse à l'étranger, faut-il l'ajouter dans les autorisations demandées au docteur après la soutenance ? Faut-il modifier nos formulaires ? Dans le contrat de diffusion, doit-on préciser PEB national et PEB international ? Pour le PEB étranger, peut-on prêter le fichier électronique ? si le docteur nous donne l'autorisation dans le formulaire ? Comment ajouter l'autorisation de PEB au-delà du périmètre français dans le contrat de diffusion ? Qui doit faire ces modifications ?

Tout ce qui n'est pas prévu par la réglementation nationale (PEB à l'étranger, PEB pour des lecteurs externes) doit faire l'objet d'une contractualisation avec le docteur. Pour pouvoir prêter une thèse en accès restreint au-delà du périmètre de l'ESR français, vous devez donc prévoir ce cas de figure dans les contrats de diffusion. Il est préférable, à cette occasion, de demander à l'auteur sous quelle forme la thèse peut être prêtée : sous forme imprimée ou sous forme électronique.

Si vous devez modifier les contrats de diffusion mis en place dans vos établissements, nous vous invitons à solliciter votre coordinateur thèses, dont la fonction est justement de contrôler le circuit de traitement des thèses mis en place et l'actualisation des documents.

Dans notre SCD, l'inscription des lecteur extérieurs est gratuit et ouverte à tout le monde. Nous leurs fournissons les identifiants temporaires pour l'accès aux ressources électroniques sur les postes de la BU. Techniquement, ils peuvent aussi accéder à l'intranet national et télécharger une thèse. Est-ce légal ? Si non, comment permettre aux usagers externes de consulter les thèses en accès restreint ?

La communauté universitaire française peut être entendue au sens étroit des seuls membres (étudiants, professeurs, chercheurs) des établissements de l'ESR public. Elle peut également être entendue au sens plus large, en incluant les lecteurs inscrits dans les bibliothèques universitaires, qui participent donc de la communauté de l'ESR, et les établissements de l'ESR privé. Pour l'instant, c'est la définition large qui a été retenue.

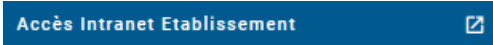
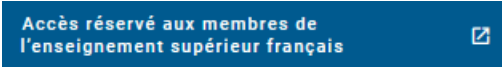
La gestion des lecteurs externes est laissée à l'appréciation des établissements : si un établissement permet à ses lecteurs externes d'accéder aux ressources électroniques sur place, il doit logiquement leur permettre d'accéder aux thèses en accès restreint sur place également. Au contraire, un établissement peut choisir de restreindre les services mis à disposition des lecteurs externes, dont l'accès aux thèses et aux ressources électroniques.



## ⇒ A propos de l'intranet national

Concernant l'accès national aux thèses en accès restreint qu'en est-il des établissements non affiliés à la Fédération Renater. Nous avons eu le cas d'une demande de consultation pour une thèse à Lyon 3, le doctorant n'a pu y accéder. Seul le portail d'authentification de l'université était proposé.

Nous vous invitons à visionner le Je-cours portant sur l'intranet national des thèses : <https://callisto-formation.fr/course/view.php?id=751>. Actuellement, l'intranet national ne couvre pas l'ensemble des thèses de STAR. Les thèses pour lesquelles des scénarios de diffusion particuliers ont été choisis (cas 4 et 6 pour lesquels les fichiers de diffusions diffèrent des fichiers d'archivage) ne sont pas disponibles via l'intranet national. En effet, dans le cas de ces thèses, l'Abes ne dispose sur ses serveurs que des fichiers d'archivage, et non des fichiers de diffusion. Elle ne peut donc donner accès au bon fichier via l'intranet national. Dès lors, ces thèses sont encore diffusées via les intranets locaux des établissements.

Le bouton  s'affiche sur theses.fr. Il diffère du bouton  qui s'affiche lorsque la thèse est disponible via l'intranet national.

Il est prévu de faire évoluer l'application STAR, afin de pouvoir récupérer sur les serveurs de l'Abes les fichiers de diffusion de ces cas 4 et 6, et ainsi de donner accès à toutes les thèses électroniques via l'intranet national.

Est-ce que tout membre de l'ESR peut s'identifier via Renater pour accéder à une thèse ?

Il existe un pré-requis : l'établissement de rattachement de la personne doit être membre de la Fédération Education Recherche de Renater. Si ce n'est pas le cas, ses identifiants ne pourront pas être reconnus et il ne pourra pas accéder à la thèse.

Pourrait-on savoir quels établissements ne sont pas affiliés à Renater ? et dans quelle proportion (plus ou moins 50% des établissements français) ?

La liste des établissements affiliés à Renater est disponible en ligne :

<https://services.renater.fr/federation/introduction/la-federation-education-recherche/fer-idps>

Il existe actuellement 354 fournisseurs d'identité au sein de la Fédération Education Recherche. Avant de mettre en ligne l'intranet national des thèses, l'Abes a vérifié que, a minima, les établissements délivrant le diplôme de doctorat étaient bien membres du réseau Renater : c'est a priori bien le cas (reste à savoir si les démarches ont été finalisées dans tous les établissements).

Un établissement peut-il s'opposer à la diffusion de la thèse sur l'intranet national lorsque l'auteur n'a pas donné son consentement (l'auteur n'a pas signé son contrat) ? Non, la réglementation nationale prévoit une diffusion a minima de toutes les thèses au sein de la communauté universitaire (sauf confidentialité). Le consentement de l'auteur n'est recueilli que pour la mise en ligne de la thèse sur internet. Dès lors, si un docteur ne signe pas le contrat relatif à la diffusion de sa thèse, on considère que c'est la diffusion a minima, par défaut, qui s'applique, à savoir la diffusion sur l'intranet national. Ni le docteur ni son établissement ne peuvent s'y opposer. On rappellera que, comme tout texte réglementaire, les arrêtés sont supposés être connus des doctorants et docteurs qui s'engagent dans un doctorat. Il est important d'informer les doctorants de leurs obligations dès leur inscription en première année.

Pour les thèses numériques en accès restreint soutenues à partir de 2006 et avant l'entrée dans Star (2011) : doit-on donner accès aux membres ESR pour ces thèses

Oui. Le ministère a confirmé que le périmètre de diffusion « communauté universitaire française » s'appliquait également pour les thèses électroniques soutenues à partir du 01/09/2006. Nous vous renvoyons au Je-cours relatif à l'intranet national des thèses : <https://callisto-formation.fr/course/view.php?id=751>

Si la thèse est préparée en cotutelle, la communauté universitaire s'étend-elle à la communauté de l'établissement de cotutelle ?

Non. La réglementation nationale française porte uniquement sur la communauté universitaire française. Il revient au pays de cotutelle de gérer, sur son territoire, selon ses politiques locales ou nationales, les modalités d'accès aux thèses soutenues au sein de ses établissements.

### ⇒ **A propos des thèses en VAE et sur travaux**

Le contenu d'une thèse en VAE ressemble à une HDR.

Oui, un peu, à ceci près que, pour la HDR, le candidat doit justifier d'avoir exercé des fonctions d'encadrement scientifique, ce qui n'est pas le cas pour obtenir un doctorat en VAE.

Y a-t-il une différence entre les thèses sur travaux et en VAE ? Pour la thèse sur travaux, on dépose les travaux dans STAR ?

Pourrait-on avoir un point sur les thèses sur travaux ?

Une thèse sur travaux, ou thèse sur articles, se compose, en partie ou en totalité, d'articles scientifiques publiés ou en cours de publication par le docteur dans des revues.

Dans STAR, lorsque vous indiquez que la thèse est une thèse sur travaux, un nouvel onglet

apparaît dans le formulaire de saisie : cet onglet vous permet de décrire individuellement les différents articles qui composent la thèse.

Il ne s'agit donc pas d'une thèse en VAE. La thèse en VAE prendra, le plus souvent, la forme d'un petit mémoire scientifique, qui sera archivé dans STAR, accompagné d'un dossier professionnel, qui ne sera pas archivé car contenant des données personnelles.

Devons-nous considérer le renvoi vers les DOI des articles du docteur comme thèse sur travaux ?

Pour qu'une thèse soit considérée comme thèse sur travaux, il faut que les articles soient reproduits dans leur intégralité dans le corps de la thèse, sous leur forme preprint, postprint ou publiée, en fonction de ce que l'éditeur autorise. La simple citation d'articles, sous forme de DOI, sans texte intégral, ne permet pas de qualifier la thèse de thèse sur travaux.

### ⇒ A propos de la langue de rédaction de la thèse

Si la thèse est rédigée en langue étrangère, le titre de la page de couverture doit-il bien figurer dans cette langue en premier et le titre traduit en deuxième ?

Faut-il doubler la page de titre d'une thèse en langue étrangère lorsque seul le titre est en langue étrangère. Sinon, peut-t-on mettre sur la même page Titre = Titre parallèle ?

Lorsqu'une thèse est rédigée en langue étrangère, il faut a minima une page de titre en français. Cette page de titre en français peut s'accompagner d'une seconde page de titre en langue étrangère. L'ordre des pages de titre n'a pas d'importance, ce qui importe, c'est que toutes les informations administratives qui constituent la page de titre soient disponibles en français (la thèse étant une archive publique française).

Si l'auteur n'a traduit que le titre de sa thèse en langue étrangère, les deux titres peuvent figurer sur la page de titre, dont le reste des informations figurera en français. Attention, la réciproque, un titre français seul au milieu d'une page de titre rédigée en langue étrangère, ne sera pas acceptée (il faut a minima une page de titre en français).

L'ordre des titres n'a pas vraiment d'importance, les deux titres ayant la même valeur. Il peut sembler plus cohérent de mettre en premier le titre dans la langue de rédaction de la thèse. Concernant la saisie des métadonnées dans STAR : le titre qui sera saisi comme titre principal est le titre qui apparaîtra en premier dans theses.fr et dans le Sudoc. Une recherche lancée dans theses.fr sur un titre anglais permet de retrouver la thèse même si le titre anglais est le titre traduit et non le titre principal, et inversement.

Quelle longueur préconisez-vous pour le résumé "substantiel" ?

La réglementation nationale ne fixe aucune longueur pour le résumé substantiel. Il doit synthétiser le contenu scientifique de la thèse. Dans le chat du webinar plusieurs

établissements indiquent demander un résumé dont la longueur représente 10% de la longueur de la thèse. On constate en règle générale que ces résumés font entre 20 et 30 pages. Les résumés courts fournis pour toutes les thèses en guise de métadonnées descriptives ont une longueur limitée à 4000 caractères maximum, ce qui correspond à peu près à une page. La longueur était autrefois fixée à 1700 caractères, mais a été revue pour donner suite aux demandes émanant de doctorants.

## Partie 2 : Confidentialité, embargo et accès restreint

### ⇒ Qui décide de la confidentialité ?

J'ai cru comprendre que la confidentialité relevait de la compétence du jury. Il me semble, au regard de l'arrêté de mai 2016 (article 19) que cela relève de la seule compétence du Chef d'Etablissement "La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré."

Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par l'administration ? le jury de thèse ? L'établissement ?

Qu'est-ce que l'administration dans ce cas ? Le jury de soutenance, le directeur d'établissement ?

Chef d'établissement on parle de l'école doctorale ou de l'établissement opérateur d'inscription ?

Les thèses étant des archives publiques, la décision de les rendre confidentielles relève de l'administration. Dans le cadre des thèses de doctorat, l'administration est représentée par l'établissement qui délivre le diplôme. C'est donc l'établissement qui dispose des compétences pour valider les demandes de confidentialité (motif et durée). Ces compétences relèvent d'abord du chef d'établissement (président de l'université, directeur de l'école), qui peut choisir de les déléguer : à la direction des écoles doctorales, à la direction du SCD, au jury de la thèse, etc. Il est important que cette délégation de compétences soit clairement actée quelque part (décision prise en CA par exemple).

L'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 ne parle pas de la thèse, mais bien de la soutenance de thèse. Normalement, toutes les soutenances sont publiques. A titre exceptionnel, une thèse peut être soutenue à huis clos : c'est le chef d'établissement qui prend cette décision. Une thèse soutenue à huis clos sera toujours confidentielle, en revanche, une thèse confidentielle ne sera pas forcément soutenue à huis clos : tout dépend du contenu de la soutenance, qui

pourra, ou non, dévoiler les éléments confidentiels contenus dans la thèse.

Qu'en est-il des thèses soutenues dans le cadre du secteur privé ? Est-ce l'administration ou l'entreprise ?

Même soutenues dans le cadre du secteur privé, les thèses restent des archives publiques. Elles sont en effet toujours encadrées par au moins un membre de la communauté universitaire (un directeur de thèse disposant d'une HDR), soumises à et validées par un jury d'universitaires, donnent lieu à la délivrance d'un diplôme national et font l'objet d'un dépôt national. C'est donc toujours l'administration qui gère la confidentialité du document, jamais l'entreprise privée.

A qui s'adresser pour raccourcir la durée de confidentialité initialement prévue ?

Peut-on avancer la fin d'une confidentialité à la demande d'un docteur ou de son directeur ? comment faire ?

Peut-on changer la date de confidentialité sans document légal signé et approuvé par l'établissement ?

Il est possible de modifier la durée de confidentialité initialement prévue, en la raccourcissant ou en la prolongeant (sans dépasser les durées maximales prévues par la loi). Là encore, c'est l'autorité administrative qui prend la décision : le chef d'établissement ou les personnes auxquelles la compétence a été déléguée au sein de l'établissement. Il est essentiel de conserver une trace écrite, datée et signée, de ce changement, pour se prémunir d'éventuels recours.

### ⇒ **A propos des motifs de confidentialité**

De nombreuses demandes de confidentialité sont effectuées (en Lettres) dans le seul et unique but de protéger la thèse en attendant une édition commerciale. C'est ok ("confidentialité avérée") ou il s'agit d'un abus auquel l'établissement peut s'opposer ?

Il ne s'agit pas d'un motif de confidentialité prévu par le Code du patrimoine. Ce n'est donc pas une confidentialité avérée. Il faut rappeler aux docteurs que la diffusion d'une thèse en accès restreint au sein de l'ESR :

- ➔ n'empêche pas sa publication chez un éditeur ;
- ➔ ne fait pas concurrence aux ventes car les usages qui sont faits du fichier électronique de la thèse ne sont pas les mêmes que les usages qui sont faits d'une monographie imprimée (et car non, le docteur ne deviendra pas riche avec les ventes de sa thèse) ;

### ⇒ A propos des durées de confidentialité

Y a-t-il une durée maximale pour la confidentialité de la thèse ?

Oui, la durée maximale de confidentialité d'une archive publique dépend du motif de la confidentialité. Voir le tableau récapitulatif de la CADA :

<https://www.cada.fr/administration/archives-publiques>

### ⇒ A propos des embargos

Dans le cas d'un doctorant qui refuse que sa thèse soit diffusée sur internet, mais en indiquant une durée, on est dans le cas d'un embargo ?

Oui. L'embargo revient à dire « Je souhaite que ma thèse soit diffusée sur internet, mais pas tout de suite. » Il y a donc une première période, fixée par le docteur, durant laquelle le fichier de thèse est diffusable en accès restreint au sein de l'ESR, puis, à l'issue de cette période de restriction, le fichier est mis à disposition sur internet.

Est-il possible de mettre un embargo une fois la soutenance passée ?

L'embargo est décidé par le docteur et non par le jury de la thèse. Le docteur choisit en règle générale d'apposer un embargo sur la diffusion de sa thèse au moment de signer son contrat de diffusion. Néanmoins, il arrive que le docteur demande un embargo alors que sa thèse a déjà été traitée et a déjà été diffusée sur une archive ouverte. Le plus souvent, cette demande d'embargo intervient alors que l'auteur souhaite publier sa thèse et que l'éditeur demande que le fichier de thèse ne soit plus diffusé en open access. Il faut accéder à la demande du docteur et restreindre la diffusion du fichier à l'intranet national.

Quelle est la durée maximale de l'embargo ? Cette durée est-elle fixée par l'établissement d'inscription du doctorant ?

La réglementation nationale ne prévoit pas de durée maximale pour les embargos. Certains établissements ont fait le choix de fixer une durée maximale, mais cela relève de leur politique locale.

On peut estimer qu'un embargo ne devrait pas dépasser 10 ans : au-delà de ce délai, autant choisir une diffusion en accès restreint sans limite de temps. Il ne faut pas oublier que ces informations sont affichées sur theses.fr et indiquent aux lecteurs la date à laquelle une thèse sera disponible : si la date est trop éloignée dans le temps, elle n'a plus beaucoup de sens pour le lecteur. Si la confidentialité peut justifier des périodes longues de restriction, ce n'est pas le cas des embargos.

## ⇒ A propos de l'accès restreint

Est-ce qu'un docteur peut refuser la diffusion de la thèse sur internet même si elle n'est pas confidentielle ni sous embargo ?

C'est toujours le docteur qui décide si, oui ou non, sa thèse peut être diffusée en open access sur internet. En revanche, le docteur ne peut pas empêcher la diffusion de sa thèse en accès restreint sur l'intranet national.

Que répondre au docteur qui demande que sa thèse ne soit pas diffusée sur Intranet ou sur theses.fr le temps de publier sa thèse ou à la demande d'un éditeur ?

Ce n'est ni au docteur ni à l'éditeur de décider. Les candidats qui s'engagent dans un doctorat acceptent de fait la réglementation nationale en vigueur. Ils acceptent donc la diffusion a minima de leur thèse au sein de la communauté universitaire. Une fois soutenue, les thèses doivent être traitées le plus rapidement possible afin de pouvoir être mises à disposition de la communauté universitaire. Il n'est donc pas question de retarder le traitement des thèses pour permettre aux docteurs de se soustraire à la réglementation, au détriment du droit des membres de l'ESR à disposer du document.

La diffusion sur l'intranet national des thèses en accès restreint ne nécessite-t-elle pas de demander plus de versions de diffusion différentes de la version d'archivage, par exemple avec des données anonymisées, ce que l'on ne faisait pas auparavant quand il n'y avait pas de diffusion ?

Lorsque des thèses contiennent des éléments diffusés sans les accords préalables (par exemples, les copies d'écrans issus des réseaux sociaux ou des copies d'écrans de films) peuvent-elles bénéficier d'une diffusion en Intranet avec une version de diffusion (version expurgée des éléments sous droits) en plus de sa version d'archivage (version complète de la thèse pour la soutenance) ?

Ici, le problème est pris à l'envers. Une thèse ne doit pas être acceptée en soutenance alors qu'elle contient des données personnelles non anonymisées ou des œuvres sous droit pour lesquelles l'accord des auteurs n'a pas été obtenu.

Jusqu'ici, la diffusion restreinte au seul périmètre de l'établissement de soutenance permettait de dissimuler le fait que certaines thèses ne respectaient tout simplement pas la loi, la plupart du temps par défaut de connaissance ou de formation de la part des doctorants, voire de leurs encadrants. Jamais un chercheur ne pourra publier chez un éditeur un article scientifique ou une monographie qui contient des données personnelles non anonymisées ou des œuvres sous droit. Il en va de même pour les thèses de doctorat : respecter le RGPD et le droit d'auteur fait partie de l'apprentissage des jeunes chercheurs. Il ne faut donc pas multiplier les versions de diffusion des thèses, bien au contraire, il faut apprendre aux

doctorants à rédiger leur thèse en respectant les textes législatifs, qui s'appliquent y compris aux travaux de recherche. Avec la mise en place de l'intranet national, ces dysfonctionnements, tolérés jusqu'à présent, ne pourront plus l'être car ils seront rendus bien visibles. C'est bien avant la soutenance, au moment de la rédaction, que les données doivent être anonymisées et les œuvres sous droit retirées lorsque leur usage excède le cadre prévu par l'exception pédagogique et de recherche.

### ⇒ Questions diverses à propos de la confidentialité

Faut-il prévoir un avis du jury sur la diffusion de thèse pour les thèses confidentielles ?

Le jury doit donner son avis sur la confidentialité de la thèse : la thèse est-elle confidentielle ? pour quels motifs ? pour combien de temps ?

En revanche, le jury n'a pas à se prononcer sur l'après-confidentialité : c'est l'auteur qui choisira, une fois la période de confidentialité échue, si sa thèse doit être diffusée sur internet ou en accès restreint.

Une thèse peut-elle être partiellement confidentielle (confidentialité portant sur des chapitres spécifiques par exemple) ?

Oui, une thèse peut être partiellement confidentielle. La loi prévoit que l'on puisse communiquer un document administratif à un usager si l'on peut supprimer les éléments confidentiels qu'il contient.

Pour l'instant, ce cas de figure n'est techniquement pas géré par STAR. Lorsqu'il se présente, il faut donc procéder de la manière suivante :

- ➔ dans STAR : dépôt, archivage et mise en confidentialité de la thèse dans sa totalité
- ➔ dépôt par l'auteur, sur une archive ouverte, de la version expurgée de la thèse, qui sera signalée à part dans le Sudoc pour apparaître sur theses.fr en tant que version remaniée de la thèse.

Y a-t-il un délai pour demander une confidentialité (par exemple : 2 mois avant la soutenance, 1 mois, après la soutenance, etc) ?

Une fois la thèse soutenue, elle doit, normalement, être diffusée a minima au sein de la communauté universitaire, sauf si la confidentialité a été prononcée. En théorie, un lecteur pourrait demander à accéder au document du moment que la thèse a été soutenue et validée. Il faut donc que la confidentialité ait été prononcée au plus tard à la fin de la soutenance, afin d'éviter que la thèse et ses éléments confidentiels ne se retrouvent diffusés, même en accès restreint. Il est toujours possible d'appliquer une confidentialité après la soutenance, mais il faudra prendre en compte le fait que la thèse aura, potentiellement, déjà été vue et lue.



Pour les documents classifiés (type Secret Défense), il me semble que même l'archivage n'est pas autorisé sauf par des services d'archives spécifiques, donc pas d'archivage CINES ?

Oui, tout-à-fait. Les thèses classifiées secret défense ne peuvent pas être gérées dans STAR ou par le CINES. Elles sont archivées par l'établissement qui a édicté le secret défense et ne peuvent être signalées dans theses.fr. Les établissements doivent rapporter ces cas de figure à l'Abes, pour que l'agence en assure le suivi.

Est-ce que ces questions de confidentialité (motifs et durée) concernent aussi les thèses d'exercice (en santé notamment) ?

Les thèses d'exercice sont également des documents administratifs et des archives publiques. Il faut donc appliquer les mêmes règles de confidentialité. Attention, étant donné que ces thèses peuvent contenir des données personnelles d'ordre médical, les durées de confidentialité peuvent être longues. Il s'agit là de données extrêmement sensibles.

Le PV de soutenance est-il l'équivalent du rapport après soutenance ?

Le procès-verbal de soutenance est un document synthétique dressé pendant la soutenance de la thèse. Il indique l'identité du candidat, la composition du jury, le lieu et l'heure de la soutenance, si la soutenance a été validée, si des corrections ont été demandées par le jury, etc. En règle générale, il est distinct du rapport de soutenance qui, plus long, compile les échanges et discussions qui ont eu lieu pendant la soutenance, ainsi que les remarques des membres du jury.